

## LOIS, ORDONNANCES, DECRETS

## ARRETES ET DECISIONS

## DECRETS

DECRET N° 2008 – 043/ PR du 16 Avril 2008

abrogeant le décret n° 2005-051/PR du 26 mai 2005 portant modification du décret n° 96-168 / PR du 30 décembre 1996 accordant un permis d'exploitation à grande échelle d'un gisement de calcaire à Tabligbo, préfecture de Yoto, à la société West Africain Cement SARL

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2003-012 du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 96-168/PR du 30 décembre 1996 accordant un permis d'exploitation à grande échelle d'un gisement de calcaire à Tabligbo, préfecture de Yoto, à la société West Africain Cement SARL ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 3 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

**Article premier :** Est abrogé le décret n° 2005-051/PR du 26 mai 2005 portant modification du décret n° 96-168/PR du 30 décembre 1996 susvisé.

**Art. 2 :** Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 Avril 2008

Le Président de la République

Faure Essozigna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau

Dammipi NOUPOKOU

DECRET N° 2008 – 044/PR du 16 Avril 2008  
portant création, organisation et fonctionnement  
de la commission nationale du HADJ

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005, portant attributions et organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 3 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

CHAPITRE 1<sup>er</sup> : CREATION - MISSION

**Article premier :** Il est créé une Commission nationale du Hadj, ci-après désignée la « Commission ».

**Art. 2 :** La Commission a pour mission de coordonner et de superviser l'organisation et le déroulement du pèlerinage des Togolais aux lieux saints de l'Islam.

A ce titre, la Commission :

- définit les stratégies et modalités d'une organisation harmonieuse du Hadj ;

- veille à la sensibilisation, à l'information et à l'encadrement des pèlerins au niveau national ;

- accorde des agréments aux agences de voyage en qualité de collecteurs -guide du Hadj ;

- émet un avis ou fait des propositions sur toutes les questions relatives à l'organisation et au déroulement du Hadj.

## CHAPITRE II : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

**Art. 3 :** La Commission est composée comme suit :

- le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, président ;

- le ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration régionale ou son représentant, 1<sup>er</sup> vice-président ;

- le ministre de la Sécurité et de la Protection civile ou son représentant,

2<sup>e</sup> vice-président ;

- un représentant du ministère de la Santé, membre ;

- un représentant du ministère chargé des Finances, membre ;

- un représentant du ministère chargé du Tourisme et des Loisirs, membre ;

- le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, représentant le ministre des Transports, membre ;

- le chef de la division du culte du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, membre ;

- un cadre de la direction générale de la Documentation nationale, membre ;

- trois représentants de l'Union musulmane du Togo, membres ;

- le consul général du Togo en Arabie Saoudite, membre.

**Art. 4 :** Les membres de la commission, autres que les ministres intéressés sont nommés par arrêté du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales.

**Art. 5 :** La Commission se réunit sur convocation de son président. Le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est jugée nécessaire aux travaux de la Commission.

**Art. 6 :** Le Consulat général du Togo en Arabie Saoudite assure, par délégation, la coordination extérieure de la Commission.

Sous la supervision de la Commission, il veille, en liaison avec les autorités saoudiennes, à la préparation adéquate du pèlerinage ainsi qu'à la prise des dispositions pratiques d'encadrement et d'hébergement des pèlerins togolais aux lieux du pèlerinage.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Art. 7 :** Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites.

**Art. 8 :** Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont couvertes par les subventions de l'Etat et les redevances versées par les agences de voyage.

**Art. 9 :** Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 Avril, 2008

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Komlan MALLY**

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'Administration territoriale, de la  
Décentralisation et des  
Collectivités locales

**Pascal A. BODJONA**

**DECRET N° 2008 - 045 / PR du 30 Avril 2008  
portant nomination du secrétaire permanent pour le suivi  
des politiques de réformes et des programmes financiers**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2007-131 /PR du 3 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-031/PR du 15 février 2008 portant création et attributions d'un Secrétariat Permanent pour le suivi des Politiques de Réformes et des programmes Financiers (SP-PRPF) ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier :** M: AHARH-KPESSOU Mongo, Administrateur civil en chef, est nommé Secrétaire permanent pour le suivi des politiques de réformes et des programmes financiers.

**Art. 2 :** Secrétaire permanent pour le suivi des politiques de réformes et des programmes financiers a rang de secrétaire d'Etat.